



Municipalité de Berthier-sur-Mer

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 268



**gaston st-pierre et associés inc.
urbanistes-conseils**

5000, 3e Avenue Ouest, Bureau 204,
Québec, G1H 7J1

tél.: 418-628-9690 fax: 418-622-9632

service@groupe-gsp.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE - RÈGLEMENT NUMÉRO 268

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 256 ET SES AMENDEMENTS**

Adoption du projet de règlement (2010-069) : 3 mai 2010
Adoption par résolution : 7 juin 2010

ANNOTATIONS DIVERSES SUR LE RÈGLEMENT

1. Correction de références inexactes
2. Ajout de donnée manquantes
3. Modification des adresses des résidences sur la rue Principale Ouest

LES CORRECTIONS SONT INDIQUÉES EN ROUGE



MISE EN GARDE

Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter la municipalité de Berthier-sur-Mer au 418 259-7343.

Mise à jour : 22 avril 2020



Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier

**Projet de règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
PIIA**

27 septembre 2007

Municipalité de Berthier-sur-Mer

Daniel Le Pape, urbaniste

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</u>	3
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
<u>CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
SECTION 1 : ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION	5
SECTION 2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	5
<u>CHAPITRE III : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION</u>	8
SECTION 1 : BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL.....	8
SECTION 2 : SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE.....	13
SECTION 3: MILIEU CHAMPÊTRE (LE LONG DES ROUTES PANORAMIQUES).....	14
SECTION 4: PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE	19
<u>CHAPITRE IV : SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES</u>	21
<u>ANNEXE 1 : TABLEAU DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL</u>	22

RÈGLEMENT N°268

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MONTMAGNY
MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

Règlement numéro 268 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

~~Relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable aux bâtiments d'intérêt patrimonial, au nouveau projet de développement sis à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux bâtiments projetés et existants dans les zones du règlement de zonage no _____ situés le long et au sud du corridor du boulevard Blais (Est et Ouest), correspondant la à route 132~~

À une assemblée **régulière** du conseil de la municipalité de Berthier-sur-Mer, tenue le **7 juin 2010 à 19 heures**, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, tous les membres présents formant quorum;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE le conseil souhaite adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour permettre une plus grande protection des bâtiments d'intérêt patrimonial et pour assurer une meilleure harmonisation des projets de construction et de développement urbain au paysage;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a fait l'objet d'une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QUE ce projet a fait l'objet d'une séance de consultation publique le 5 septembre 2007;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVE

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique pour les zones au règlement de zonage no 265 de la municipalité de Berthier-sur-Mer situées dans le périmètre d'urbanisation ainsi que le long et au sud du corridor du chemin Blais (Est et Ouest), soit les zones Ra-1, Ra-2, Ra-3, Rb-1, Rb-2, Rb-3, Rb-4, Rb-5, Rb-6, Rb-7, Rb-8, Rb-9, Rb-10, Rb-11, Rb-12, Rb-13, Rb-14, Rb-15, Rb-16, Rb-17, Rb-18, Rb-19, Rb-20, Rb-21, Rc-1, Rc-2, Rd-1, Rd-2, Rd-3, RbM-1, RbM-2, RbM-3, RbM-4, RbM-5, RbM-6, RbM-7, RbM-8, RbM-9, RbM-10, RbM-11, RbM-12, RbM-13, RbM-14, RbM-15, RdP-1, RdP-2, RdP-3, RdP-4, RdP-5, RdP-6, RdP-7, RdP-8, Rr-1, Ia-1, Ia-2, Ib-1, CbM-2, CbMP-1, CbMP-2, CcM-1, CcM-2, CcM-3, CcM-4, CcM-5, Pa-1, Pa-2, Pa-3, Pa-4, Pa-5, Pa-6, Pa-7, Pb-1, Pb-2, Pb-3, Pb-4, Pb-5, Aa-1, Aa-2, Aa-3, Aa-4, Aa-5, Aa-6, Aa-7, Ab-1, Ab-2, Ab-3, Va-1, Va-2, Va-3, Va-4, Va-5, Va-6, Va-7, Va-8, Va-9, Va-10, Va-11, Va-12, Va-13, Va-14, Va-15, Va-16, Va-17, Va-18, Va-19, Va-20, VP-1

3. DISPOSITION DES LOIS ET D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale et provinciale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupé, utilisé, érigé ou exécutés en conformité avec ces dispositions et avec celles du règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. RÈGLES DE PRÉSENCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas de d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition d'un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur toute disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

5. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement intègrent toute modification que pourrait subir ledit règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à son entrée en vigueur.

6. TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage no 265, section 12 s'appliquent à ce règlement comme si elles étaient au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou que le contexte indique un sens différent.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis dans le règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 : ASSUJETTISSEMENT ET TRANSMISSION

9. PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS RELATIFS À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Pour les zones de zonage mentionnées à l'article 2 et pour tout bâtiment d'intérêt patrimonial spécifié en annexe 1, la délivrance de permis de construction, de permis de lotissement, autre qu'une opération cadastrale visant une annulation, une correction ou un remplacement de numéro, et de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

SECTION 2 : PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

10. PROCÉDURE REQUISE

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit suivre la procédure suivante :

1. **Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificat** : le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 9 doit accompagner sa demande des plans et documents relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale;
2. **Demande référée au comité** : dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale, le fonctionnaire désigné transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU);
3. **Étude de la demande par le comité** : le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude; il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat; le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet. Après analyse de la demande du requérant et des documents relatifs au plan d'implantation et d'intégration architecturale, le comité consultatif d'urbanisme donne son avis au conseil municipal sur son acceptation ou son rejet purement et simplement;
4. **Décision du conseil** : après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire; si le conseil le juge à propos, une demande déposée en vertu de ce règlement peut être soumise à une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*; la résolution désapprouvant les plans doit être motivée;

5. **Conditions d'approbation :** au moment de l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil peut exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :
 - a. prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
 - b. réalise son projet dans un délai fixé;
 - c. fournisse les garanties financières qu'il détermine;
6. **Copie de la résolution :** une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

11. CONTENU MINIMAL DES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale doivent au moins contenir les éléments suivants :

1. le terrain et les voies de circulation adjacente;
2. la localisation des constructions existantes et projetées;
3. l'état du terrain et l'aménagement qui en est projeté (peut comprendre les éléments suivants : arbres de 10 cm et plus de diamètre, aménagement paysager, boisé existant, servitude actuelle ou projetée, espaces de stationnement);
4. l'architecture des constructions qui doivent faire l'objet de travaux de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition;
5. la relation de ces constructions avec les constructions adjacentes;
6. un échantillon des matériaux de revêtement extérieur et des couleurs qui seront utilisées pour le revêtement extérieur;
7. tout autre document ou information jugé nécessaire pour une bonne compréhension du projet.

Pour les travaux de rénovation, de restauration ou de transformation visant les bâtiments d'intérêt patrimonial spécifiés en annexe 1, outre les éléments mentionnés au paragraphe précédent, les documents suivants doivent accompagner la demande de permis ou de certificat :

1. les photos du bâtiments prises dans les 30 jours précédent la demande de permis ou de certificat et montrant toute partie du bâtiment visée par ladite demande et visible de la rue et des propriétés adjacentes.
2. une description claire sur la nature des travaux projetés;
3. les croquis, plans, élévations, coupes de toute composante qui devra être intégrée au bâtiment d'intérêt patrimonial.

12. DOCUMENT DEVANT ACCOMPAGNER LES PLANS POUR TOUT NOUVEAU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DE 5 TERRAINS ET PLUS

En plus des documents exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats, les documents suivants doivent accompagner les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour tout nouveau développement résidentiel de 5 terrains et plus :

1. le plan montrant le tracé des voies d'accès proposées en indiquant les longueurs, les largeurs, les pentes et le nivellement proposé (le nouveau tracé doit visé la continuité naturelle avec le réseau routier existant);
2. le plan montrant les boisés à préserver et à incorporer à l'aménagement;
3. le plan montrant l'aménagement paysager incluant, sans s'y limiter, le déboisement, le nivellement du terrain et la finition des surfaces;
4. le plan montrant la localisation des clôtures et/ou des haies, en y incluant la forme de la structure, le type de matériau, ainsi que les couleurs utilisées.
5. le plan illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site notamment la topographie, la végétation, le drainage, le marécage, etc.

13. MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Lorsqu'un projet de construction, de restauration, d'aménagement de terrain ou les travaux qui y sont reliés font l'objet d'une modification au plan d'implantation et d'intégration architecturale déjà approuvé, le requérant doit obtenir une approbation pour un nouveau plan d'implantation et d'intégration architecturale avant de pouvoir réaliser ledit projet.

14. FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés à l'égard du présent règlement invalide tout permis ou certificat émis suite à l'approbation du conseil en vertu de ce règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration.

CHAPITRE III : OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 : BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

15. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments inscrits au tableau des bâtiments d'intérêt patrimonial et faisant partie de l'annexe 1. Les interventions visées par la présente section sont :

1. la modification d'un bâtiment d'intérêt patrimonial qui concerne son apparence extérieure;
2. Une opération cadastrale qui modifie les limites du terrain actuel ou qui entraîne la création d'un nouveau terrain;
3. la construction d'un nouveau bâtiment principal à la suite d'une nouvelle subdivision;
4. la construction d'un nouveau bâtiment accessoire;
5. la pose d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante;
6. l'aménagement d'un terrain, incluant les travaux de remblai et de déblai;
7. la coupe d'un arbre.

16. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à **l'implantation des bâtiments** et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

1. le lotissement des emplacements doit conserver ses caractéristiques d'origine ou être harmonisé à celui des terrains voisins :
 - a. respect du cadastre existant doit être favorisé;
 - b. lors d'un remembrement, les dimensions du terrain résultant de l'opération cadastrale doivent se rapprocher de celles existant lors de la construction du bâtiment;
 - c. les dimensions de subdivisions projetées pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, notamment leur largeur sur rue, ne doivent pas présenter d'écarts importants par rapport à celles des terrains voisins;
 - d. le lotissement visant la construction éventuelle d'un nouveau bâtiment principal doit favoriser l'implantation de bâtiments qui respectent le gabarit des bâtiments avoisinants pour la façade principale face à la rue d'un bâtiment visible depuis ladite rue.
2. les bâtiments doivent être implantés en préservant les principales caractéristiques d'implantation d'origine du secteur ou en s'inspirant des structures, gabarits et volumes du milieu bâti avoisinant :
 - a. la hauteur du bâtiment principal ne doit pas être modifiée;

- b. les agrandissements du bâtiment principal existant doivent être érigés en continuité avec l'alignement du bâtiment qui fait l'objet de l'agrandissement;
- c. les agrandissements du bâtiment principal existant doivent être effectués principalement dans les cours arrière et latérales;

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à **l'intégration architecturale** des bâtiments et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants:

1. les modifications apportées à un bâtiment existant doivent tenir compte de la nécessité de préserver les caractéristiques du bâtiment qui lui donnent sa valeur patrimoniale et historique :
 - a. les travaux proposés doivent être basés sur les fondements historiques du bâtiment et éviter de donner une apparence incompatible avec l'époque de la construction ou le style architectural;
 - b. les modifications apportées au bâtiment d'intérêt patrimonial au cours de son histoire et qui ont acquis une signification particulière doivent être, dans la mesure du possible, conservées;
 - c. les couleurs des matériaux de revêtement extérieur doivent s'apparenter aux couleurs des matériaux d'origine;
 - d. les détails et les éléments architecturaux historiques des bâtiments d'intérêt patrimonial doivent être conservés, à moins d'inconvénients majeurs, notamment au sujet du toit, du fenêtrage, des tours, des balcons, des galeries, des saillies, des lucarnes, des corniches et des matériaux de revêtement extérieur;
 - e. les équipements mécaniques (thermopompe, climatiseur, réservoir, contenant à déchet ou autre installation du genre) doivent être dissimulés par un écran architectural ou un aménagement paysager, ou être situés dans un endroit non visible de la rue.

2. les modification de la volumétrie d'un bâtiment existant doivent respecter la volumétrie du bâtiment d'origine :
 - a. l'agrandissement du bâtiment d'intérêt patrimonial doit être conçu de façon à ne pas masquer les éléments caractéristiques qui lui donnent sa valeur architecturale;
 - b. l'agrandissement doit être compatible avec le bâtiment d'origine en ce qui concerne sa masse, ses matériaux de revêtement extérieur, la proportion entre les vides et les pleins et les couleurs des matériaux;
 - c. si une cave ou un sous-sol doit être construit, la hauteur d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit pas être modifiée ou tout au plus le bâtiment doit être rehaussé d'un maximum de 0,60 m au-dessus du niveau moyen du sol (pour l'aménagement du vide sanitaire);
 - d. la toiture d'un bâtiment existant doit respecter le style et le type architectural d'origine;
 - e. Le sommet de la toiture de l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ne doit pas excéder celui de la toiture du bâtiment d'origine.

3. les travaux relatifs aux ouvertures d'un bâtiment d'intérêt patrimonial doivent viser la préservation du caractère patrimonial du bâtiment :

- a. les dimensions et la localisation des ouvertures existantes originales ne doivent pas être modifiées et ces ouvertures ne doivent pas être agrandies, réduites ou obstruées lorsqu'elles participent à l'intérêt architectural du bâtiment;
 - b. aucune nouvelle ouverture ne doit être pratiquée dans le corps d'origine d'un bâtiment d'intérêt patrimonial pour y ajouter une porte, une fenêtre ou pour une surface vitrée donnant sur une vitrine lorsque les ouvertures participent à l'intérêt architectural du bâtiment;
 - c. lorsque les portes ou les fenêtres d'origine d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ou leur encadrement (linteaux, allèges, planches, volets, jeux de matériaux) sont en bon état et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment, ils doivent être conservés et nettoyés;
 - d. lorsque les portes ou les fenêtres d'origine d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ou leur encadrement sont détériorés et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment, leur restauration doit être préférée à leur remplacement;
 - e. lorsque les portes ou les fenêtres d'origine d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ou leur encadrement sont détériorés à un point tel que leur restauration devient difficile et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment, ils doivent être remplacés par d'autres similaires à ceux d'origine en ce qui concerne leur type, leur forme et leurs matériaux;
 - f. lors d'un agrandissement du bâtiment d'intérêt patrimonial, les ouvertures et leur encadrement doivent s'inspirer des alignements, des dimensions, des matériaux, des couleurs et des types d'ouverture que l'on retrouve sur le bâtiment d'origine.
4. lors de la rénovation du bâtiment existant, le souci du détail des éléments décoratifs et des saillies (balcons, galeries, colonnes, couronnements, entablements, ornements, linteaux, bandeaux, pignons, chaînages d'angle en pierre, tourelles, frises, lucarnes, détails d'appareillage des briques et marquises) doit être considéré :
- a. les éléments décoratifs ou les saillies d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial qui participent à l'intérêt architectural du bâtiment ou qui sont jugés nécessaires, doivent être conservés et nettoyés s'ils sont en bon état;
 - b. les éléments décoratifs ou les saillies d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial qui participent à l'intérêt architectural du bâtiment ou qui sont jugés nécessaires, mais qui sont détériorés, doivent être restaurés ou remplacés par les matériaux similaires à ceux d'origine.
5. les travaux relatifs au revêtement extérieur d'un bâtiment d'intérêt patrimonial doivent viser à préserver ou retrouver les caractéristiques d'origine du bâtiment;
- a. les matériaux d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial qui sont en bon état et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment, doivent être conservés et nettoyés;
 - b. les matériaux d'origine du bâtiment d'intérêt patrimonial qui sont détériorés et qu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment, doivent être restaurés ou remplacés, si jugés nécessaires, par un matériau identique ou dans le cas contraire, par un matériau similaire;
 - c. les matériaux de revêtement extérieur de l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt patrimonial doivent s'intégrer à la couleur et au type des matériaux d'origine lorsqu'ils participent à l'intérêt architectural du bâtiment.

6. l'architecture d'un nouveau bâtiment doit être intégré au caractère dominant de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur duquel il s'insère :
 - a. l'architecture d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire doit s'inspirer de l'un des caractères architecturaux représentatifs du ou des bâtiments d'intérêt patrimonial avoisinant;
 - b. les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs doivent être sobres et doivent être choisis afin de créer un ensemble harmonisé de bâtiments, les couleurs vives et éclatantes doivent le plus possible être évitées;
7. les bâtiments accessoires doivent contribuer à mettre en valeur le bâtiment d'intérêt patrimonial :
 - a. lorsqu'un bâtiment accessoire a été construit à la même époque que le bâtiment d'intérêt patrimonial et qu'il participe à l'intérêt architectural de celui-ci, ses caractéristiques d'origine doivent être préservées ou remplacées par des éléments qui sont similaires;
 - b. la distance entre un bâtiment accessoire détaché et un bâtiment d'intérêt patrimonial doit être suffisante pour assurer une bonne visibilité à ce dernier;
 - c. les bâtiments accessoires situés sur un terrain occupé par le bâtiment d'intérêt patrimonial doivent reprendre les composantes architecturales de ce dernier.
8. les auvents doivent contribuer à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d'intérêt du bâtiment principal :
 - a. les auvents doivent respecter la forme et le style des ouvertures tout en mettant en valeur les caractéristiques architecturales et les éléments décoratifs du bâtiment d'intérêt patrimonial;
 - b. les auvents ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs d'intérêt et les ouvertures du bâtiment principal;
 - c. les couleurs des auvents doivent s'harmoniser avec celles des matériaux de la façade où ils se trouvent. Les couleurs doivent être sobres et complémentaires;
 - d. les auvents rétractables doivent être privilégiés à tout autre auvent.
9. les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture d'un bâtiment d'intérêt patrimonial et ne pas avoir une apparence prédominante sur celui-ci :
 - a. les dimensions, la localisation, les formes, le design, le format, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent être intégrés et harmonisés au bâtiment d'intérêt patrimonial;
 - b. les matériaux traditionnels doivent être utilisés pour les parties de l'enseigne visibles de l'extérieur;
 - c. l'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt patrimonial ou historique du bâtiment principal.

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à **l'aménagement des terrains** et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants:

1. les modifications de la topographie du terrain doivent être limitée aux travaux essentiels au projet :

- a. le niveau naturel du terrain doit être préservé pour toute partie du terrain non occupée par un bâtiment principal ou une construction accessoire;
 - b. le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié au pourtour des arbres d'une façon qui mette en danger la survie de l'arbre; au besoin des dépressions ou des monticules doivent être prévus au pourtour de l'arbre;
 - c. l'aménagement des espaces extérieurs doit être planifié de façon à s'adapter à la topographie du site.
2. Les travaux d'aménagement extérieurs doivent favoriser la protection du couvert végétal et la quiétude des lieux :
- a. la conservation des éléments naturels dans les cours avant, latérales et arrières doit être encouragée;
 - b. l'aménagement d'une bande tampon composée d'un couvert végétal sur les limites de propriétés, en particulier pour lorsqu'il y a présence d'un usage incompatible doit être encouragé;
 - c. les clôtures autorisées dans les cours latérales et avant devraient dans la mesure du possible être accompagnées d'un aménagement paysager;
3. la propriété faisant l'objet d'une nouvelle construction doit être aménagée de manière à mettre en valeur le paysage végétal et le fleuve, lorsque celle-ci offre une percée visuelle ou un panorama :
- a. les impacts visuels dus à la présence d'aires de stationnement extérieures doivent être limités;
 - b. les arbres existants, plus particulièrement les arbres qui reflètent l'âge du secteur ou de l'ensemble d'intérêt patrimonial dans lequel ils s'insèrent, doivent être conservés;
 - c. les travaux qui doivent être réalisés sur un terrain doivent être planifiés de manière à minimiser la coupe d'arbres, à assurer la pérennité des arbres conservés et à mettre en valeur le corridor fluvial;
 - d. les arbres qui doivent être coupés pour réaliser des travaux sur un terrain doivent être remplacés par une quantité suffisante de végétaux pour recréer l'ambiance de verdure qui existait avant la coupe, tout en tenant compte du potentiel de croissance des arbres plantés et ce dans le respect des paysages;
 - e. l'implantation d'arbres d'au moins 10 cm de diamètres doit être encouragée le long du réseau routier.
4. les cours avant doivent être mise en valeur :
- a. l'espace compris entre la façade principale d'un bâtiment et une rue doit être garni de végétaux et comprendre les revêtements de surface appropriés aux besoins de l'usage;
 - b. le nombre et la largeur des accès à la rue doivent être minimisés en tenant compte des besoins inhérents à l'usage desservi.

SECTION 2 : SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE

17. DOMAINE D'APPLICATION

Outre les dispositions de la section 1, du chapitre III, la présente section s'applique à tout projet d'aménagement des terrains et d'implantation de nouvelle structure dans la zone VP-1, constituée de terrains de l'école apostolique et de l'ancienne église de Berthier-sur-Mer.

18. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS LA ZONE VP-1

Pour les projets d'intervention visés à la présente section, les objectifs et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants:

1. lors d'un projet de lotissement, assurer la conservation de l'homogénéité et de la régularité des structures, des installations et des bâtiments existants;
 - a. le lotissement doit respecter l'implantation et le gabarit des bâtiments existants;
 - b. la dimension des nouveaux lots ne doit pas présenter d'écarts importants par rapport à celle des lots avoisinants.
2. Préserver la qualité des paysages et des panoramas;
 - a. les bâtiments doivent être localisés et orientés de manière à créer des dégagements visuels sur les éléments d'intérêt du secteur de l'ancien village et du paysage naturel;
 - b. les bâtiments et structures doivent être localisés et orientés de manière à assurer le panorama ou de bonnes percées visuelles sur le fleuve.
3. Préserver la qualité esthétique découlant de la présence des boisés, des structures apostoliques et des vestiges de l'ancienne église;
 - a. toute nouvelle implantation ou agrandissement doit tendre à s'adapter à la topographie naturelle du terrain;
 - b. toute nouvelle implantation ou agrandissement doit tendre à sauvegarder la végétation existante, particulièrement s'il s'agit d'arbres;
 - c. toute allée d'accès au site doit favoriser un tracé perpendiculaire à la rue;
 - d. les espaces de stationnement extérieurs doivent être limités et s'intégrer au paysage naturel et historique du secteur de l'ancien village;
 - e. Tout projet de réfection de la route Pascal-Mercier et le chemin des Grèves doit encourager l'enfouissement des fils et des câbles.
4. Préserver et valoriser le caractère historique du secteur de l'ancien village;
 - a. La conservation des structures et des bâtiments doit être valorisée;
 - b. La démolition ou le déplacement des structures et des bâtiments est interdit;
 - c. Le remplacement des structures ou bâtiments doit être réalisé avec les matériaux similaires d'origine et respecter l'architecture d'époque.

SECTION 3: MILIEU CHAMPÊTRE (LE LONG DES ROUTES PANORAMIQUES)

19. DOMAINE D'APPLICATION

Outre les dispositions de la section 1, du présent chapitre, la présente section s'applique le long du corridor du boulevard Blais (Est et Ouest) et pour le territoire de la municipalité situé au nord de celui-ci. Les zones concernées sont Rb-1, Rb-2, Rb-3, Rb-4, Rb-5, Rb-6, Rb-7, Rb-18, Rb-19, Rb-21, Rd-1, Rd-2, Rd-3, RbM-1, RbM-2, RbM-3, RbM-4, RbM-5, RbM-6, RbM-7, RbM-8, RbM-9, RbM-10, RbM-12, RbM-13, RbM-14, RbM-15, RdP-1, RdP-2, RdP-3, RdP-4, RdP-5, RdP-6, RdP-7, RdP-8, Rr-1, CbM-2, CbMP-1, CbMP-2, CcM-1, CcM-2, CcM-3, CcM-4, CcM-5, Pa-1, Pa-3, Pa-4, Pa-5, Pa-6, Pa-7, Pb-1, Pb-2, Pb-3, Pb-4, Pb-5, Aa-1, Aa-2, Aa-3, Aa-4, Aa-5, Aa-6, Aa-7, Ab-1, Ab-2, Ab-3, Va-1, Va-2, Va-3, Va-4, Va-5, Va-6, Va-7, Va-8, Va-9, Va-10, Va-11, Va-12, Va-13, Va-14, Va-15, Va-16, Va-17, Va-18, Va-19, Va-20. Les interventions visées par la présente section sont :

1. une opération cadastrale qui implique l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante;
2. une opération cadastrale qui modifie les limites du terrain actuel ou qui entraîne la création d'un nouveau terrain;
3. la construction d'un nouveau bâtiment principal;
4. la construction d'un nouveau bâtiment accessoire;
5. la modification d'un bâtiment principal qui concerne son apparence extérieur;
6. la pose d'une nouvelle enseigne ou la modification d'une enseigne existante;
7. l'aménagement d'un terrain, incluant les travaux de remblai et de déblai;
8. la coupe d'un arbre.

20. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU RESPECT DU MILIEU CHAMPÊTRE (LE LONG DES ROUTES PANORAMIQUES)

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à l'**implantation des nouveaux bâtiments** et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

1. le lotissement des emplacements doit permettre de conserver l'homogénéité et la régularité des groupements immobiliers existants :
 - a. les dimensions de subdivisions projetées, notamment leur largeur sur rue, ne doivent pas présenter d'écarts importants par rapport à celles des terrains voisins;
 - b. le lotissement doit favoriser l'implantation de bâtiments qui respectent le gabarit des bâtiments avoisinants pour la façade principale face à la rue d'un bâtiment visible depuis ladite rue.
2. Les nouveaux bâtiments principaux doivent être implantés en s'inspirant de la structure, du gabarit et du volume du milieu bâti avoisinant :
 - a. Le nouveau bâtiment principal doit avoir, la même structure que les bâtiments situés de part et d'autre, sauf si la configuration du terrain est jugé inappropriée;

- b. dans le cas où les bâtiments principaux situés de part et d'autre non pas la même structure, le nouveau bâtiment doit avoir la même structure que le bâtiment favorisant une meilleure insertion au milieu bâti;
 - c. la hauteur de chacun des étages doit être en continuité avec celle des bâtiments situés de part et d'autre;
 - d. le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être plus élevé que celui des bâtiments avoisinants.
3. l'implantation des nouveaux bâtiments principaux doit permettre de conserver l'homogénéité des implantations des groupements immobiliers existants :
- a. les nouveaux bâtiments principaux doivent être érigés parallèlement à la rue et en continuité avec l'alignement principaux situés de part et d'autre afin d'assurer un corridor visuel homogène dans l'axe de la rue.
 - b. les nouveaux bâtiments principaux doivent être implantés avec des marges latérales similaires à celles qui dominent le long de la voie de circulation concernée et doivent éviter les trop grands espaces libres. Cependant, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les bâtiments doivent être implantés en créant des perspectives visuelles destinées à assurer une bonne ventilation de l'espace.
4. les bâtiments principaux doivent être implantés d'une façon qui contribue à la qualité du paysage urbain ou rural et respecte les caractéristiques du milieu champêtre de la municipalité :
- a. l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent favoriser, dans la mesure du possible, le dégagement de façon à mettre en valeur l'intérêt patrimonial et historique des bâtiments identifiés en annexe 1;
 - b. l'orientation et l'implantation des bâtiments doivent permettre, dans la mesure du possible, de bonnes percées visuelles sur le fleuve et le paysage agricole et naturel;
 - c. L'implantation des bâtiments et ses agrandissements doit tendre à s'adapter à la topographie naturelle du terrain et à préserver la végétation existante, particulièrement les arbres;
 - d. l'implantation d'arbres d'au moins 10 cm de diamètres doit être encouragée le long du réseau routier.

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à l'**intégration architecturale** et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

1. l'architecture du bâtiment doit s'intégrer au caractère dominant de l'ensemble des bâtiments à l'intérieur duquel il s'insère, notamment le long d'un axe de circulation et dans le secteur villageois;
 - a. l'architecture du bâtiment principal, lorsque la propriété est située à proximité de celle du bâtiment d'intérêt patrimonial, doit s'inspirer de l'un des caractères architecturaux représentatifs de ce dernier;
 - b. dans le cas du paragraphe « a » précédent, le style architectural du bâtiment peut se distinguer des caractères architecturaux représentatifs du ou des bâtiments d'intérêt patrimonial avoisinant lorsque l'architecture proposée vise la construction d'un bâtiment d'exception et d'expression architecturale contemporaine. Dans ce cas, le

bâtiment doit cependant comprendre des éléments rappelant ou s'inspirant des styles architecturaux dominants de ces bâtiments d'intérêt patrimonial.

2. une architecture urbaine traditionnelle pour tout nouveau bâtiment ou toute restauration des bâtiment existant sis à proximité d'un ou plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial doit être favorisée dans le traitement des murs extérieurs visibles de la rue;
 - a. les murs donnant sur une rue doivent comprendre un certain nombre de détails architecturaux s'inspirant de ceux d'apparence traditionnelle des bâtiments d'intérêt patrimonial;
 - b. les matériaux de revêtement extérieur autorisés sur les murs visibles de la rue de tout nouveau bâtiment principal sont la brique, la pierre, les matériaux de type « Canexel » ou le bois (bois peint ou bois naturel pré-peint). Le vinyle, le stuc et l'aluminium de 100 mm de largeur maximale, peuvent ne être utilisés qu'uniquement s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment;
 - c. les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble harmonisé de bâtiments, les couleurs vives et éclatantes sont interdites;
 - d. les murs donnant sur une rue doivent comprendre des saillies et des éléments décoratifs s'inspirant de ceux que l'on retrouve chez les bâtiments d'intérêt patrimonial.
3. les nouveaux bâtiments principaux doivent dégager une image de qualité supérieure et esthétique, et l'agencement des façades et des revêtements extérieurs doit viser la diversité et la cohérence avec le caractère traditionnel du milieu :
 - a. les changements de matériaux de revêtement extérieur sur les façades doivent être limités lorsqu'ils ne correspondent pas à une articulation du bâtiment;
 - b. la nouvelle construction doit respecter les caractéristiques suivantes :
 - i. la toiture doit être en pente, laquelle ne peut être inférieure à 25 degrés, exception faite des éléments décoratifs tels les galeries, les porches et les marquises ;
 - ii. le mur de la façade principale donnant sur la voie publique doit avoir un minimum de 15% de sa superficie en ouverture ;
 - iii. l'usage d'éléments tels que les porches, galeries, pignons, fenêtres en saillie, balcons sont fortement recommandés ;
 - iv. tout bâtiment en forme d'animal, de végétal ou tendant par sa forme à symboliser un objet quelconque est interdit ;
 - v. les toits en papillon et polygonal sont interdits ;
 - vi. les matériaux suivants sont spécifiquement interdits pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :
 1. le bloc de béton ;
 2. le béton, sauf pour les fondations ;
 3. la pierre et la brique artificielles de type papier feutre ;
 4. les contreplaqués et les panneaux de bois ainsi que le placage aggloméré ;
 5. les parements d'aluminium ou d'acier, de polyuréthane ou de polyéthylène sur les surfaces de murs supérieures à 10%, sauf si

ces matériaux s'intègrent avec les caractéristiques des bâtiments du milieu;

- c. les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres et devraient être choisis afin de créer un ensemble harmonisé de bâtiments, les couleurs vives et éclatantes sont interdites ;
 - d. la mécanique extérieure (équipement de chauffage, de climatisation ou de ventilation, réservoirs de gaz) doit être cachée par un écran visuel architectural ou paysager. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devrait s'harmoniser au bâtiment principal.
4. le style architectural d'un nouveau bâtiment principal doit rechercher l'intégration des formes, des volumes, des couleurs et des types de matériaux de revêtement :
- a. La forme du toit et ses pentes doivent être similaires à celles caractérisant les bâtiments du secteur sauf si les différences sont motivées par un parti architectural contemporain;
 - b. Le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent rappeler, par leur traitement, les traits dominants du milieu d'appartenance telle la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures.
5. Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de la façade sur laquelle elles sont apposées :
- a. les dimensions, la localisation, les formes, le design, le format, les couleurs, les matériaux et l'éclairage des enseignes doivent être intégrés et harmonisés à la façade sur laquelle elles sont apposées;
 - b. l'enseigne ne doit pas masquer une caractéristique architecturale d'intérêt et doit préférentiellement occuper une surface homogène;
 - c. les enseignes mobiles, les enseignes constituées de papier, carton ou tissu ainsi que les banderoles et fanions sont interdites;
 - d. l'éclairage de l'enseigne (par translucidité ou par projection) doit être diffuse et conçu de manière à ne pas y réfléchir ou projeter les rayons directs de la lumière à l'extérieur du terrain.

Pour les projets d'intervention visés dans la présente section, les objectifs relatifs à **l'aménagement des terrains** et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants :

1. les modifications de la topographie du terrain doivent être limitées aux travaux essentiels au projet :
 - a. les impacts visuels dus à la présence d'aires de stationnement extérieures doivent être limités;
 - b. les aires de stationnement pour les usages résidentiels ne devraient pas être aménagées directement devant la façade avant du bâtiment principal;
 - c. l'aménagement des espaces extérieurs doit être planifié de façon à s'adapter à la topographie du site;

- d. le niveau naturel du terrain autour des arbres doit être conservé en limitant le remblai ou en prévoyant la protection des arbres par l'aménagement de dépressions dans le niveau du terrain;
 - e. aucun aménagement ne doit avoir pour effet de créer un talus ou un mur de soutènement important, sauf dans les cas de nécessité liés à l'usage de la propriété.
2. les aménagements des terrains doivent favoriser le respect et la mise en valeur des paysages naturels et du milieu champêtre :
- a. l'aménagement des espaces extérieurs doit favoriser et mettre en valeur, dans la mesure du possible, les percées visuelles et les panoramas sur le fleuve et les paysages agricoles;
 - b. les aménagements sur les terres agricoles doivent être compatibles avec les activités reliées à l'agriculture, telles que décrites dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
3. Les travaux d'aménagement extérieurs doivent favoriser la protection du couvert végétal et la quiétude des lieux :
- a. la conservation des éléments naturels dans les cours avant, latérales et arrières doit être encouragée;
 - b. l'aménagement d'une bande tampon composée d'un couvert végétal sur les limites de propriétés, en particulier pour lorsqu'il y a présence d'un usage incompatible, doit être encouragé;
 - c. les clôtures autorisées dans les cours latérales et avant devraient être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un aménagement paysager;
 - d. les projets d'enfouissement des fils et des câbles doivent être encourager sur les rues publiques sises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
4. les cours avant des propriétés doivent être mises en valeur :
- a. dans la cour avant, les aménagements paysagers doivent être encouragés et les surfaces végétales doivent prédominer sur les surfaces dures (asphalte, pierre concassée, terre battue, etc.);
 - b. l'espace compris entre la façade principale d'un bâtiment et une rue ne devrait pas contenir d'espace de stationnement et ne devrait pas être garni de végétaux et comprendre les revêtements de surface appropriés aux besoins de l'usage;
5. le nombre d'accès aux propriétés doit être minimisé afin de réduire les impacts visuels et la circulation véhiculaire :
- a. le nombre et la largeur des accès à la rue doivent être minimisés en tenant compte des besoins inhérents à l'usage desservi.

SECTION 4 : PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE

21. DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout projet de développement impliquant l'ouverture ou le prolongement d'une rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

22. LES OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMPLIQUANT L'OUVERTURE OU LE PROLONGEMENT D'UNE RUE

Pour les projets de développement impliquant l'ouverture ou le prolongement d'une rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les objectifs et les critères permettant d'évaluer si ces objectifs sont atteints sont les suivants:

1. la préservation et la mise en valeur des caractéristiques naturelles et paysagères du site doivent être intégrées au concept d'aménagement du site :
 - a. l'ouverture de nouvelle rue doit être limitée lorsque la trame construite est discontinue;
 - b. l'ouverture de nouvelle rue et le lotissement devraient favoriser la création de panoramas ou de percées visuelles vers le fleuve et/ou les plaines agricoles;
 - c. le projet doit respecter la topographie des lieux;
 - d. l'enfouissement des fils et câbles doit être encouragé;
 - e. le déboisement nécessité par la présence de poteaux ou d'haubans doit être minimisé, notamment par le choix des localisations appropriées pour les services d'utilité publique;
 - f. la conservation des éléments naturels dans les cours avant, latérales et arrières doit être encouragée;
 - g. l'aménagement d'une bande tampon composée d'un couvert végétal sur les limites de propriétés, en particulier lorsqu'il y a présence d'un usage incompatible doit être encouragé;
 - h. le mobilier urbain et le système d'éclairage des rues devraient s'harmoniser au milieu environnant, villageois ou urbain;
 - i. l'implantation d'arbres d'au moins 10 cm de diamètres doit être encouragée le long du réseau routier.
2. le raccordement aux services d'aqueduc et d'égout municipaux et aux services d'utilité publique (électricité, téléphone, réseau gazier et câblodistribution) doit tenir compte des caractéristiques du site et des réseaux, et orienté sur la rationalisation du développement :
 - a. le projet de développement et de lotissement doit tenir compte des contraintes liées à la desserte du site (capacité d'alimentation en eau et du système d'épuration, capacité du réseau de circulation);
 - b. le bassin de rétention lorsque nécessaire, doit s'intégrer au réseau vert ou de parcs de la municipalité;

- c. tout nouveau projet de développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation devrait être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.
3. le drainage du site doit être en harmonie avec celui des propriétés voisines;
 - a. le système de rétention doit être sécuritaire et efficace;
 - b. le système de rétention doit, dans la mesure du possible, être conçu de manière à servir plusieurs propriétés;
 - c. les système de drainage doivent favoriser la diffusion des eaux de surface qui préservent l'environnement, en limitant notamment l'érosion des sols;
 - d. l'écoulement des eaux de surface ne doit d'aucune façon causer préjudice aux propriétés concernées par le développement et aux propriétés qui lui sont voisines.
 4. les usages doivent occuper les emplacements adaptés à leurs besoins et leurs caractéristiques :
 - a. les changements brusques de densité d'habitation doivent être évités;
 - b. les usages de nature résidentielle doivent former des regroupements, où les bâtiments sont regroupés en fonction de leur densité d'occupation du sol et de leur volume;
 - c. les usages de nature résidentielle de plus forte densité doivent occuper les emplacements situés sur des rues plus importantes (collectrices ou artères), ou être regrouper sur une rue locale qui donne accès rapide sur ces dernières.
 5. l'aménagement des voies de circulation doit favoriser tout mode de déplacement de façon sécuritaire et miser sur la fluidité du réseau routier;
 - a. la conception de la rue doit viser la continuité avec le réseau routier actuel;
 - b. l'intersection en « T » doit être favorisée dans le cas des rues locales;
 - c. permettre le rabattement des rues locales vers les collectrices, et assurer l'intégration de celles-ci au réseau municipal artériel;
 - d. faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires, par l'aménagement de trottoir dans l'emprise de rue ou de passage piétonnier sur les propriétés publiques;
 - e. éviter de créer des rues en forme de cul-de-sac ou de tête de pipe et favoriser le réseau routier permettant une circulation continue et l'aménagement d'îlots résidentiels;
 - f. l'accessibilité des véhicules d'urgence doit être adéquate, incluant les aires nécessaires à leurs manœuvres;

CHAPITRE IV : SANCTIONS, RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES

1 SANCTIONS ET RECOURS

Le conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* si une utilisation du sol, une construction ou un aménagement est incompatible avec un plan approuvé conformément au présent règlement.

2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce **6e jour de juin 2010**

Rosario Bossé
Maire

Suzanne Blais
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1
TABLEAU DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

NOUVEAU NO CIVIQUE	NO CIVIQUE	RUE, CHEMIN, AUTRES
	102	Blais Est
	141	Blais Est
	162	Blais Est
	176	Blais Est
	218	Blais Est
	219	Blais Est
	237	Blais Est
	253	Blais Est
	259	Blais Est
	293	Blais Est
	299	Blais Est
	299--1	Blais Est
	301	Blais Est
	309	Blais Est
	315	Blais Est
	373	Blais Est
	377	Blais Est
	387	Blais Est
	436	Blais Est
	466	Blais Est
	490	Blais Est
	495	Blais Est
	529	Blais Est
	219	Blais Est
	55	Blais Ouest
	30	Blais Ouest
	155	Blais Ouest
	20	chemin des Grèves
	76	chemin des Grèves
	14	chemin des Grèves

NOUVEAU NO CIVIQUE	NO CIVIQUE	RUE, CHEMIN, AUTRES
	105	Pascal-Mercier
	2	Principale Est
	7	Principale Est
	13	Principale Est
	15	Principale Est
	16	Principale Est
	18	Principale Est
	19	Principale Est
	20	Principale Est
	30	Principale Est
	30	Principale Est
	33	Principale Est
	34	Principale Est
	37	Principale Est
	41	Principale Est
	45	Principale Est
	50	Principale Est
	59-63	Principale Est
	53	Principale Est
	65	Principale Est
	62	Principale Est
	66	Principale Est
	73	Principale Est
	17	Principale Est
	3	Principale Ouest
	11	Principale Ouest
	17	Principale Ouest
	18	Principale Ouest
	20	Principale Ouest
	21	Principale Ouest

NOUVEAU NO CIVIQUE	NO CIVIQUE	RUE, CHEMIN, AUTRES
	35	Principale Ouest
	40	Principale Ouest
	41	Principale Ouest
	44	Principale Ouest
79	67	Principale Ouest
724	292	Principale Ouest
730	296	Principale Ouest
68	60	Principale Ouest
98	76	Principale Ouest
	49	Principale Ouest
127	94	Principale Ouest
152	400	Principale Ouest
164	404	Principale Ouest
172	408	Principale Ouest
175	409	Principale Ouest
210	424	Principale Ouest
297	447	Principale Ouest
361	477	Principale Ouest
377	481	Principale Ouest
405	491	Principale Ouest
488	214	Principale Ouest
522	220	Principale Ouest
562	232	Principale Ouest
586	240	Principale Ouest
602	246	Principale Ouest
610	248	Principale Ouest
636	258	Principale Ouest
660	266	Principale Ouest
666	270	Principale Ouest
724	292	Principale Ouest

NOUVEAU NO CIVIQUE	NO CIVIQUE	RUE, CHEMIN, AUTRES
730	296	Principale Ouest
740	300	Principale Ouest
756	306	Principale Ouest
706	284	Principale Ouest
	7	Blais Est
	39	Blais Est
	54	Blais Est
	64	Blais Est
	108	Blais Est
	340	Blais Est
	350	Blais Est
	351	Blais Est
	115	Blais Ouest
	332	Blais Ouest
	340	Blais Ouest
	356	Blais Ouest
	392	Blais Ouest
	410	Blais Ouest
	442	Blais Ouest
	456	Blais Ouest
	466	Blais Ouest
	486	Blais Ouest
	2	Chemin des Roy
	16	Chemin des Roy
	26	Chemin des Roy